



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DDPP**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le récépissé de la déclaration N° A-6-KWN8DVO1G délivré le 28/08/2016 à la société S.J. METHA pour l'exploitation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-EN-HAUT au lieu dit « le Bonnet » concernant notamment la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10/11/09 susvisé qui liste les matières et déchets autorisés à être introduites dans le méthaniseur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2020 ;

VU les courriers recommandés des 18 juin et 29 juin 2020, adressés par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le non retrait par l'exploitant du rapport envoyé en recommandé avec accusé de réception par courrier du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 04/06/2020 l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant utilise des déchets de semence pour alimenter le méthaniseur ;

CONSIDÉRANT que les bordereaux d'admission de ces déchets de semences transmis par l'exploitant le 19 juin 2020 indiquent qu'au moins 75 tonnes de déchets de semences traitées ont été livrées sur site depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les déchets de semence traitées ne font pas partie des matières ou déchets visés à l'article 1, autorisés à être méthanisés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les substances utilisées pour le traitement des semences ne sont pas connues et que ces substances, ou leurs produits de dégradation, sont susceptibles de se retrouver dans les digestats destinés à être épandus et occasionner une pollution ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société S.J. METHA exploitant une installation de méthanisation sise au lieu dit « le Bonnet » sur la commune de SAINT MARTIN EN HAUT est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 en ne méthanisant pas de produits, matières ou déchets autres que ceux visés à ce même article, dans un délai de 48 heures.

- mettre en place la réserve d'eau d'extinction d'incendie en application du 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10/11/09 dans un délai de 2 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

Il sera procédé en urgence aux mesures conservatoires suivantes :

Sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- ➔ Arrêt de la réception de déchet de semence
- ➔ Arrêt de l'incorporation de déchet de semence dans le méthaniseur
- ➔ Arrêt de l'épandage de digestat

Toute évacuation des déchets de semence présents sur site vers une filière non autorisée est interdite.

ARTICLE 3 : Identification et composition des déchets de semence réceptionnés sur site

L'exploitant transmet à l'inspection pour chacune des livraisons de déchet sur site depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- la liste des substances utilisées pour le traitement des semences
- le classement du déchet réceptionné
- la justification de ce classement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations et la correspondance justifiant le contenu des échanges qui lui ont permis d'obtenir ces informations auprès du producteur du déchet.

ARTICLE 4 - Analyse des digestats

Sur la base des informations obtenues en application de l'article ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection une proposition de campagne d'analyse des digestats permettant de statuer sur son innocuité.

Après validation par l'inspection de la campagne d'analyse à réaliser, l'exploitant réalise des analyses sur les paramètres et les échantillons déterminés en accord avec l'Inspection

L'exploitant transmet les résultats d'analyse de digestats à l'inspection

Les opérations d'épandage ne peuvent reprendre qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MARTIN-EN-HAUT
- à l'exploitant,

Lyon, le **11 AOUT 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

